



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une maison de Santé pluriprofessionnelle (MSP) ainsi
qu'une pharmacie à Seichamps (54)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « LA LOUVIERE SANTE SCIA », reçu complet le 28 août 2024, relatif au projet de construction d'une maison de Santé pluriprofessionnelle (MSP) ainsi qu'une pharmacie à Seichamps (54) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/280 du 12 juillet 2024 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin, en faveur de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-22 du 15 juillet 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « Aire de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste en la création d'une maison de Santé pluriprofessionnelle (MSP) ainsi qu'une pharmacie. Le bâtiment est découpé en 4 grands volumes parallélépipédiques orientés autour d'un patio central. Les circulations piétonnes sont présentes tout autour du bâtiment et trois passages couverts permettent de rallier le patio central ;
- le programme comprend 8 cellules distinctes: Médecins / Infirmiers / Psychologue / Kinésithérapeutes / Ophtalmologue / Chirurgiens dentistes / Laboratoire / Pharmacie.
- surface au plancher du commerce (pharmacie) : 278 m² ;
- surface au plancher de la maison de santé : 1 006 m² ;
- 60 places de stationnement dont 14 places dédiées au personnel sur une surface de 1 500 m².

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 2 rue de la Grande Ozéaille au sein de la ZAC de La Louvière à Seichamps ;
- en zone 1AUx du plan local d'urbanisme de la commune de Seichamps, dont la dernière procédure connue a été approuvée le 05/03/2024. Le règlement de la zone permet la réalisation du projet ;
- le projet n'est pas situé en zone inondable et n'est pas concerné par la présence d'un cours d'eau ou d'une zone humide ;
- le projet n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage destiné à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- les eaux usées issues du projet seront raccordées au réseau collectif d'assainissement de la rue de la Grande Ozéaille, qui est raccordé à la station d'épuration de la Métropole située à Malzéville. Le projet aurait fait l'objet d'une validation de la Métropole du Grand Nancy ;
- conformément à la nouvelle doctrine de gestion des eaux pluviales en région Grand Est, une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle a été mise en œuvre. Elle vise à gérer les eaux pluviales au plus près d'où elles tombent par des techniques alternatives ;
- le projet prévoit la réalisation d'un ouvrage de rétention effective de 220 m³. La perméabilité du sol est de 10⁻⁸ m/s (étude GEOTEC de juin 2024). Le débit de fuite autorisé par le gestionnaire du réseau étant de 2,9 l/s/ha, le projet rejettera 1,33 l/s dans le réseau intercommunal ;
- l'ensemble des places de stationnement sont réalisées en pavés drainants permettant d'infiltrer l'eau en surface et réguler la température des parkings ;
- sur la commune de Seichamps, il existe une connaissance des aléas mouvements de terrain réalisée par le CEREMA en juillet 2016. D'après cette connaissance, le projet est exposé à l'aléa faible mouvement de terrain. La réalisation de ce projet sans précaution peut être de nature à favoriser les mouvements de terrain. Par conséquent, le risque mouvement de terrain sera pris en compte en réalisant une étude géotechnique visant à évaluer l'impact du projet sur la stabilité de l'unité foncière, des propriétés circonvoisines et qui définira les moyens de conserver cette stabilité tant en phase chantier qu'après travaux ;

- un écran paysager permet de dissimuler les places de parking côté rue. L'ensemble des stationnements et des voies de circulations piétonnes sont bordés de bandes paysagères plantées et arborées. Le projet paysager s'inscrit dans la logique paysagère du projet d'aménagement de la ZAC, et fait référence aux Cahiers des Prescriptions Générales ;
- l'architecture du projet avec ses larges toitures mono-pans permettra d'installer dans une seconde phase, un parc photovoltaïque

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une maison de Santé pluriprofessionnelle (MSP) ainsi qu'une pharmacie à Seichamps (54), présenté par le maître d'ouvrage « LA LOUVIERE SANTE SCIA », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 27 septembre 2024
Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.